

ARRÊTÉ du 24 AOUT 2022
**interdisant les éclusages sur le canal de Nantes à Brest de Port de Carhaix jusqu'à
Chateaulin**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur l'ensemble du bassin versant de l'Hyères et de l'Aulne, présentant des débits de cours d'eau extrêmement faibles pour la saison ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une augmentation suffisante des débits des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'assurer la défense contre les incendies, de réglementer certains usages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour le département correspondant à une situation dite de crise vis-à-vis de la gestion adaptée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Les éclusages sont interdits sur le canal de Nantes à Brest entre l'écluse de Port de Carhaix et l'écluse du centre de Chateaulin, à l'exception, et seulement jusqu'au 26 août, des passages de bateaux pour le dernier retour au port d'attache.

ARTICLE 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur lesquelles se trouve au moins une écluse du canal de Nantes à Brest.

ARTICLE 3 : durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

ARTICLE 4 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

Article 5 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs;
- affichage dans les mairies concernées ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 6 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin ;
- le président du conseil régional de Bretagne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

24 AOUT 2022

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'marx', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe MARX